

Arrêt

n° 249 200 du 17 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DEBRUYNE et T. FRANSSEN
Avenue Louise, 500
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. FRANSSEN *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUIBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} juin 2016, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le visa sollicité lui a été octroyé.

1.2 Le 30 novembre 2016, le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2017, prolongée à deux reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3 Le 25 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour. Le 22 octobre 2019, la commune de Charleroi a pris une décision d'irrecevabilité de la demande (annexe 29).

1.4 Le 4 avril 2020, le requérant a été mis en possession d'une annexe 15, prolongée jusqu'au 23 août 2020.

1.5 Le 29 juin 2020, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de lui retirer son autorisation de séjour, et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes », avant la prise de cette décision. Le 24 juillet 2020, le conseil du requérant a fait parvenir des documents à la partie défenderesse.

1.4 Le 4 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 1er: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats[.]

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjournier sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études

et § 2 : Pour l'application du § 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressé a été mis en possession d'un premier titre de séjour temporaire pour études (carte A limitée aux études) du 11.01.2017 au 31.10.2017, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2019. Il a suivi une première bachelier en optique au sein du CESOA (2016-2017) et deux premières bachelier en soins infirmiers à TIPS de Charleroi (2017-2018 et 2018-2019), validant successivement zéro, 7 et 7 (ou 14) crédits temporaires dans ces établissements dispensant des programmes de Promotion sociale. Il s'est ensuite réorienté vers une première bachelier en communication et gestion des ressources humaines au sein de l'Institut de Formation continuée de la Ville de Liège. Au seuil de ce nouveau bachelier, les 14 ou 21 crédits acquis antérieurement n'ont pu déboucher sur l'octroi de dispenses, de sorte qu'au sens de l'article 103.2 §2, l'intéressé n'a validé aucun crédit utile au cours de ses trois premières années d'études de bachelier.

Consultées dans le cadre de l'article 61, les autorités académiques ont remis les avis suivants : L'IPSMAPS (ou IPS de Charleroi) se limite à indiquer que l'intéressé « a réussi 14 crédits : 7 crédits en 2017/2018 et 7 crédits en 2018/2019 » et que la Direction n'a « pas souhaité le réinscrire étant donné qu'il ne répondait pas aux attentes pédagogiques relatives à la circulaire ». L'Institut de Formation Continuée de Liège affirme quant à lui en date du 29 mai 2020 qu'il ne peut pas « donner un avis pédagogique sur l'ensemble du curriculum vitae », qu'il « ne peut encore se prononcer sur les résultats finaux », mais que « l'étudiant a suivi les cours de manière régulière et les unités d'enseignement évaluées jusqu'ici ont été réussies (...), ce qui témoigne de son sérieux et de son investissement jusque là [sic] ». Notons à propos de l'année en cours que suivant l'horaire daté du 20.9.2019, l'intéressé s'est inscrit à 8 cours. Le 24.07.2020, il transmet la preuve de réussite de 4 cours en première session, sans indication quant au nombre de crédits validés. Dans la mesure où 30 voire 60 crédits seraient validés au terme de la seconde session de cette 1ère bachelier en communication et GRH, l'intéressé restera en défaut de valider les 135 crédits suggérés à l'article 103.2 §1er, 3° au terme de quatre années d'études. Un volume minimal de 120 crédits restera à valider en cas de réussite totale de l'année en cours, ce qui impliquera au moins 2 ans d'études supplémentaires, soit un parcours total de 6 années censées durer 3 ans.

Il est donc enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'AR du 8 octobre 1981, modifié par l'AR du 11 décembre 1996, de quitter dans les trente jours le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce,

Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendé par le Protocole n° 11 (ci-après : le Premier Protocole), « lu isolément et en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)] », des articles 190 et 191 de la Constitution, « combinés avec le principe de la sécurité juridique et avec l'article 2 du [Premier Protocole] », de l'article 1^{er} du Code civil, des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe d'ordre public de non[-]rétroactivité des actes administratifs », du « principe de confiance légitime des administrés » et du « principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, d'un devoir de minutie, de prudence, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.1.1 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l']article 103.2§1^{er} de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] ne s'applique pas au cas du requérant, comme mentionné dans ses observations du 24 juillet 2020 [...]. L'[arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 23 avril 2018)] modifie les articles 101 et 103/2 et remplace l'annexe 29 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Cet instrument législatif [sic] est entré en vigueur le 27 mai 2018. La version antérieure de la disposition en question était libellée comme suit :

« Sous réserve de l'article 61, § 1, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci :

1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;

2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;

3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes. »

Or, conformément aux dispositions transitoires de l'arrêté royal du 23 avril 2018 :

« Art. 5. § 2. En ce qui concerne les étrangers qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent [a]rrêté, sont déjà autorisés à séjourner en qualité d'étudiant, durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le Ministre peut leur donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'ils prolongent leurs études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus à l'article 103/2, tel qu'il était rédigé avant l'entrée en vigueur du présent [a]rrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'étranger introduit une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020, le Ministre peut lui donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus par l'article 103/2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3.»

Selon le Rapport au Roi relatif à cet [a]rrêté :

« Le deuxième paragraphe prévoit des dérogations à l'application du nouvel article 103/2. Les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire en tant qu'étudiants pour les années académiques 2017 2018 et 2018 2019 relèveront de l'ancien régime de l'article 103/2.

Les étudiants ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande de prolongation au cours de l'année académique 2018-2019, comme le prévoit l'article 101 de cet [a]rrêté, recevront un ordre de quitter le territoire s'ils prolongent leurs études de manière excessive, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 103/2 de cet [a]rrêté. »

Les dispositions transitoires de l'[a]rrêté royal le concernent, dès lors qu'il fait partie des étudiants déjà présents sur le territoire. Il convenait donc de faire application dudit [a]rrêté royal dans sa version antérieure, telle que reproduite *supra*, et non dans sa forme modifiée. Par conséquent, la motivation de la partie adverse repose sur une disposition de droit non applicable au cas d'espèce, ce qui entache la décision d'illégalité, en violation de l'article 3 de la [loi du 29 juillet 1991]. [...] Le requérant est arrivé en Belgique en 2016, dans le cadre d'un cursus entamé au CESOA, pour l'année académique 2016-2017. Les dispositions transitoires de l'[a]rrêté royal le concernent, dès lors qu'il fait partie des étudiants déjà présents sur le territoire au moment de l'adoption de cette réglementation. Il convenait de lui appliquer l'[a]rrêté royal dans sa version antérieure à la motivation intervenue le 23 avril 2018, et non dans sa forme modifiée. En effet, le libellé de l'[a]rrêté royal et des travaux parlementaires va dans le sens d'une dissociation entre les étudiants :

- Arrivés avant le début de l'année 2018, soit durant l'année académique 2017-2018 au minimum et qui, pour l'année académique 2019-2020 introduisent une troisième ou une quatrième demande de renouvellement,

Et ceux

- Arrivés après 2018, soit à partir de l'année académique 2018-2019, et qui introduisent leur première demande de renouvellement pour 2019-2020.

Une autre lecture des dispositions transitoires revient en réalité à appliquer aux étudiants déjà présents sur le territoire en 2017-2018 une réglementation qui n'existe pas au moment des circonstances à l'origine de la décision. En effet, selon la nouvelle version de l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981], le nombre de crédits acquis est évalué au minimum après deux années d'étude. A cet égard, le Rapport au Roi relatif à l'adoption de cette réglementation précise encore que :

« Dès lors que le fait d'entreprendre un graduat ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un certain degré de difficulté et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle. Pour ces raisons, ils bénéficient d'un délai plus long pour obtenir leurs 45 premiers crédits. L'étudiant étranger a ainsi la possibilité de se familiariser pendant sa première année d'étude en Belgique. Toutefois, après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire. Afin de continuer à assurer des progrès suffisants dans ses études après ces deux premières années, l'étudiant étranger doit ensuite obtenir 45 crédits chaque année. Si ce n'est pas le cas, il prolonge ses études exagérément et un ordre de quitter le territoire peut alors lui être délivré. Les nouvelles dispositions du présent projet permettent à l'étudiant étranger d'obtenir son diplôme de graduat en trois ou quatre ans au lieu du délai d'un an et demi ou de deux ans prévu normalement et d'obtenir son diplôme de bachelier en cinq ans. et non en trois ou quatre ans tel que le parcours type le prévoit. »

Si l'on considère une application de l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] dans sa version nouvelle aux étudiants préalablement inscrits pour l'année 2017-2018, ces derniers sont fortement désavantagés par rapport aux étudiants arrivés pour le cursus 2018-2019. En effet, les premiers n'ont pu adapter leurs choix et décisions sur la base de la législation en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018, au contraire des seconds. Cela est d'autant plus vrai que l'article 103.2 §2 prévoit que le nombre de crédits est uniquement comptabilisé sur la base de la formation actuelle et des crédits obtenus dans les formations précédentes pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. Cette disposition a pour effet de restreindre considérablement la liberté pour les étudiants étrangers de se réorienter, dès lors que l'obtention d'une dispense suppose un lien entre les formations entreprises. Or, la réglementation en cause n'a été adoptée que le 23 avril 2018 et n'est entrée en vigueur que le 25 mai 2018. Telle démarche aboutit donc à reconnaître une rétroactivité à l'[arrêté royal du 23 avril 2018], dès lors que ladite réglementation s'applique à des faits devenus définitifs au moment où elle a été publiée. Il y a donc lieu de se référer à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la rétroactivité des actes administratifs. [...] En l'espèce la rétroactivité de l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] cause un préjudice certain au requérant : elle a pour effet d'encadrer son droit fondamental à l'éducation de façon contraignante, tant en ce qui concerne les résultats à obtenir, que relativement à la possibilité de se réorienter. Elle a également des conséquences sur sa situation de séjour, dès lors qu'elle aboutit à ce qu'un ordre de quitter le territoire soit notifié à son encontre, fondé sur la considération qu'il prolonge excessivement ses études. Or, cette notion de prolongation excessive est directement liée au nouvel article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] et est donc, tributaire de la rétroactivité de cette réglementation. Force est de constater que le cas du requérant correspond bien à

la situation d'insécurité juridique définie par la Haute juridiction: il n'a pu mesurer les conséquences d'un comportement déterminé au moment de son adoption. En effet, son choix d'orientation n'a pu être guidé par les impératifs de la nouvelle réglementation en vigueur. Il est évident que les conditions qui encadrent l'exception de non-rétroactivité ne sont nullement rassemblées en l'espèce, tant en ce qui concerne l'acte administratif à portée individuelle adopté par la partie défenderesse, l'acte attaqué, qu'en ce qui concerne l'acte administratif réglementaire sur lequel l'acte querellé entend se fonder. En effet, bien que la partie requérante ait spécialement attiré l'attention de la partie défenderesse sur le régime transitoire de l'[a]rrêté royal du 23 avril 2018 [...], cette dernière ne motive en rien :

- Les fondements (législatifs ou réglementaires) sur lesquels elle entend justifier la rétroactivité du régime et, partant, son application au requérant ;
- Les raisons pour lesquelles l'acte administratif individuel, à savoir la décision querellée, devrait déroger au principe de non[-]rétroactivité.

Les dispositions transitoires de l'[a]rrêté royal du 23 avril 2018 ne mentionnent nullement que l'article 103.2 nouveau de la loi [sic] du 8 octobre 1981 aurait vocation à s'appliquer rétroactivement. Elles ne mentionnent pas davantage quel serait l'objectif d'intérêt général poursuivi par une telle rétroactivité. Le Rapport au Roi relatif à l'adoption de cette réglementation laisse plutôt conclure à l'existence d'un régime transitoire, spécifique pour les étudiants déjà admis au cours de l'année académique 2017-2018. Il n'est, dès lors, nullement possible de considérer que cette rétroactivité serait indispensable au bon fonctionnement du service public et à la continuité de l'action législative. Rappelons en effet que l'exception au principe de non[-]rétroactivité revêt un caractère exceptionnel et que ces circonstances exceptionnelles doivent ressortir du dossier ou de la décision entreprise. Force est de constater que l'application de la nouvelle réglementation à l'année académique 2017-2018 rentre dans l'hypothèse spécifiquement exclue par le Conseil d'État, qui précise dans la jurisprudence précitée bien que l'autorité ne peut recourir à la rétroactivité pour couvrir sa propre inaction. Dès lors, il y a lieu de faire prévaloir une interprétation de l'[a]rrêté royal du 23 avril 2018 conforme au principe général d'ordre public, et à valeur législative, de non[-]rétroactivité des actes administratifs, principe également consacré par l'article 190 de la Constitution. Selon cette interprétation conforme, l'article 103.2 nouveau de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] ne sera applicable au requérant qu'à l'issue de l'année académique 2019-2020, année académique qui sera prise en considération en tant que seconde année d'étude. La partie adverse, en ce qu'elle propose une interprétation de l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] non conforme à ces normes juridiques hiérarchiquement supérieures, viole cette disposition. Elle viole également l'article 61 §1, 1° de la [loi du 15 décembre 1980] dès lors que l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] n'a pas vocation à s'appliquer au cas du requérant, il n'y a pas lieu de s'en référer à l'article 61 §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de mettre fin au séjour des étudiants qui prolongent de manière excessive leurs études ; le requérant n'entre pas dans les cas de figure de ces étudiants, tels qu'ils sont définis par l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981]. L'acte attaqué viole l'article 190 de la Constitution, qui pose le principe de la non-rétroactivité des règlements, et le principe général d'ordre public à valeur législative de non[-]rétroactivité des actes administratifs. En effet, l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] est destiné à s'appliquer à une situation devenue définitive au moment de son entrée en vigueur. L'acte querellé génère une différence de traitement injustifiée entre :

- Les étudiants qui sont arrivées dans l'année 2017-2018 et qui n'ont pas pu adapter leur comportement et décider en connaissance de cause de l'opportunité d'une réorientation,

Et

- Les étudiants arrivés à l'occasion de l'année 2018-2019 qui ont prendre [sic] une décision en connaissance de cause, compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Cette différence de traitement place les étudiants de l'année académique 2017-2018 dans une insécurité juridique que ne connaissent pas les étudiants de l'année académique 2018-2019, elle les met également dans des situations différentes face à leur droit fondamental à l'instruction, garanti par l'article 2 du [Premier Protocole]. Dès lors que cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif ni justification raisonnable et proportionnée, l'acte attaqué viole l'article 2 du [Premier Protocole] combiné à l'article 14 CEDH qui interdit toute forme de discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention[,] en ce qu'elle distingue dans la jouissance du droit fondamental à l'instruction deux situations comparables sans justification objective et raisonnable.

Enfin, l'acte attaqué va à l'encontre du principe de confiance légitime des administrés, tel que défini par le Conseil d'Etat: [...] [Le requérant] n'a pas pu se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité, vu la modification réglementaire à l'issue de l'année 2017-2018 et l'application du nouveau régime à sa situation particulière par l'acte querellé ».

2.1.2 Dans une seconde branche, elle estime que « [l']acte attaqué ne comprend aucune considération relative aux dispositions transitoires de l'[arrêté royal du 23 avril 2018]. [Alors que] [l]e requérant a détaillé à la partie défenderesse les raisons pour lesquelles il considère que le nouveau régime ne lui sera applicable qu'à partir de l'année prochaine, dispositions transitoires de l'[a]rrêté royal du 23 avril 2018 à l'appui. La régularité de la motivation de la décision entreprise constitue un élément essentiel de sa légalité. [...] L'acte querellé ne répond pas à l'argumentaire soutenu par le requérant dans le cadre des dernières observations écrites transmises à la partie défenderesse en date du 24 juillet 2020 [...], en particulière [sic] pour ce qui concerne le régime transitoire de l'[a]rrêté royal du 23 avril 2018. Or il est raisonnable de penser que l'obligation découlant de l'article 62 de la [l]oi du 15 décembre 1980 - obligation qui pèse sur l'administration d'offrir à l'intéressé la possibilité de faire valoir les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer le prise de décision - implique que ladite administration doive tenir compte de ces éléments au moment de motiver sa décision d'éloignement, sans quoi la disposition en question serait privée de tout effet utile. Ce faisant, la motivation de l'acte ne répond pas aux critères de clarté, de précision et de concréteude posée [sic] par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. En toute hypothèse, l'acte querellé se prévaut de l'application de l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] et de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions non applicables au cas d'espèce : dès lors que l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] n'a pas vocation à s'appliquer au cas du requérant, il n'y a pas lieu de s'en référer à l'article 61 §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui permet de mettre fin au séjour des étudiants qui prolongent de manière excessive leurs études ; le requérant n'entre pas dans les cas de figure de ces étudiants tels qu'ils sont définis par l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981], qui détermine les modalités d'exécution de l'article 61 de la [l]oi du 15 décembre 1980]. En ce que cette motivation repose sur des dispositions de droit erronées, la décision n'est pas fondée légalement, en violation de l'article 3 de la [loi du 29 juillet 1991]. En effet, cet article exige de la partie adverse qu'elle fasse apparaître clairement dans sa décision, la base juridique sur laquelle elle se fonde. Dans la mesure où aucune des bases juridiques évoquées dans l'acte querellé ne sont applicables au cas d'espèce, cette exigence n'est pas remplie. Le [Conseil] a régulièrement rappelé cette obligation ».

2.1.3 Dans une troisième branche, elle soutient que « [l']acte querellé reste silencieux quant aux motifs que [le requérant] a fait valoir dans l'exercice de son droit d'être entendu, permettant de faire fi du seuil des 45 crédits exigés. [Alors que] [à] l'occasion du courrier notifié à la partie adverse le 24 juillet 2020 [...], le requérant a fait valoir plusieurs motifs de nature à expliquer ses échecs académiques dans le courant des années 2016-2017. Il a également étayé les raisons de sa réorientation ainsi que sa réelle motivation à poursuivre ses études. Ces éléments ne sont nullement rencontrés dans la motivation de l'acte querellé, la partie défenderesse en faisant tout simplement abstraction. Pourtant, il s'agit de réelles difficultés éprouvées par le requérant, et ce dernier ne perçoit pas les raisons pour lesquelles elles sont absentes de toute considération par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle telle que visée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] : la motivation n'est pas suffisante, au regard des circonstances de faits rapportées à son attention. Or, à nouveau et comme expliqué *supra*, il est raisonnable de penser que l'obligation découlant de l'article 62 de la [l]oi du 15 décembre 1980 - obligation qui pèse sur l'administration d'offrir à l'intéressé la possibilité de faire valoir les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer le prise de décision - implique que ladite administration doive tenir compte de ces éléments au moment de motiver sa décision d'éloignement, sans quoi la disposition en question serait privée de tout effet utile. [...] La partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments nécessaires à sa prise de décision avant d'arrêter l'acte querellé. Ce faisant, elle viole également le principe général de bonne administration, le devoir de minutie, de prudence, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du « principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, d'un devoir de minutie, de prudence, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir qu' « [en ce que] [l']acte attaqué ne contient aucune considération relativement à la vie privée du requérant en Belgique. [Alors que] [le requérant] a développé des liens constitutifs de sa vie

privée depuis son arrivée sur le territoire belge. [...] Le requérant vit depuis 2016 en Belgique, il y a développé des liens avec des personnes, et y a progressivement constitué un entourage social, au sein de son université et en dehors, qu'il incombe de protéger sous le couvert de l'article 8 de la CEDH. En effet, la notion de vie privée telle que circonscrite par l'article 8 de la CEDH englobe le droit pour l'individu de développer des relations avec ses semblables, y compris dans les milieux professionnels. Cette jurisprudence peut en toute logique être étendue aux relations nouées dans le cadre des milieux académiques. L'acte attaqué ne comprend aucune mention relative à l'article 8 de la CEDH. Or, l'année académique entamée par le requérant constitue un élément de sa vie privée bien connu de la partie défenderesse. En outre, la rupture de son cursus académique a des répercussions sur son avenir professionnel. Dans l'hypothèse du requérant, l'acte querellé met fin à un séjour acquis. Il y a donc lieu d'appliquer le second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Force est de constater que cette disposition est violée à maints égards par la partie adverse:

- Son ingérence dans la vie privée du requérant n'est nullement prévue par la loi dès lors que l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] n'a pas vocation à s'appliquer au cas d'espèce; qu'il en découle que l'article 61 §1,1° de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique pas non plus;
- La partie défenderesse ne se livre à aucune mise en balance des intérêts en présence. Or, les dispositions de la CEDH constituent des normes de droit supérieur, que la partie adverse a le devoir de respecter. Il lui incombe donc de se livrer à un examen de proportionnalité de l'objectif légitimement poursuivi par la loi et de l'atteinte portée à la vie familiale au regard des circonstances propres de l'espèce.

L'ingérence dans la vie privée du requérant en Belgique par la partie adverse ne repose sur aucune considération légale. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas effectué l'examen de proportionnalité qui lui incombe, au regard de l'article 8 CEDH. Elle viole l'article 8 de la CEDH qui impose cet examen de proportionnalité à l'examen de chaque espèce comprenant des éléments familiaux et/ou privés. En ce qui l'acte querellé ne contient aucune mention relative à la vie privée du requérant, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, d'un devoir de minutie, de prudence, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause; en effet, cette dernière omet de prendre en considération certaines circonstances essentielles de l'espèce. Elle viole également son obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. En effet, certaines considérations factuelles - relatives à la vie privé [sic] du requérant, constituée dans le cadre de son implication dans la vie académique belge depuis 2016- essentielles à la prise de décision, sont absentes de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 191 de la Constitution. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du

délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.
[...] ».

Aux termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « §1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...] ;
2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

[...]
§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.
[...] ».

Il en résulte que la mesure prise a un double objet, à savoir tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire (voir, en ce sens, C.E., 11 janvier 2018, n°240.393 et C.E., 17 mai 2018, n° 241.520 et 241.521).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3 Le Conseil ne peut suivre l'argumentation tenue par la partie requérante dans les première et deuxième branches de son premier moyen.

3.3.1 L'arrêté royal du 23 avril 2018, dont l'article 3 a modifié l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 19851, est entré en vigueur le 27 mai 2018.

L'article 5 de l'arrêté royal du 23 avril 2018 prévoit des dispositions transitoires et se lit comme suit :
« § 1^{er}. Le présent arrêté s'applique aux étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, sur base de l'article 58, de la loi, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 2.

§ 2. En ce qui concerne les étrangers qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déjà autorisés à séjourner en qualité d'étudiant, durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le Ministre peut leur donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'ils prolongent leurs études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus à l'article 103/2, tel qu'il était rédigé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque l'étranger introduit une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020, le

Ministre peut lui donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus par l'article 103/2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 ».

Le Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2008 précise, au sujet de son article 5, que « Le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis 62.970/4 (remarque 6) que le 1^{er} septembre ne correspond pas à la fin de l'année académique et que, à cette date, des étudiants sont encore inscrits pour l'année académique 2017-2018. Selon lui, des mesures transitoires devraient dès lors être prévues pour ces étudiants. Afin de tenir compte de cette remarque, l'article original du projet a été adapté.

L'article 5, premier paragraphe, fixe le principe général selon lequel les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les étrangers séjournant sur le territoire belge en tant qu'étudiant [sic], dès l'entrée en vigueur du nouvel arrêté, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 2. Ainsi, tous les étudiants ressortissants de pays tiers devront produire les documents prévus à l'article 101 lors d'une demande de prolongation.

Le deuxième paragraphe prévoit des dérogations à l'application du nouvel article 103/2. Les étrangers autorisés à séjourner sur le territoire en tant qu'étudiants pour les années académiques 2017 2018 et 2018 2019 relèveront de l'ancien régime de l'article 103/2.

Les étudiants ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande de prolongation au cours de l'année académique 2018-2019, comme le prévoit l'article 101 de cet arrêté, recevront un ordre de quitter le territoire s'ils prolongent leurs études de manière excessive, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 103/2 de cet arrêté ».

Le point 6 de l'avis 62.970/4 de l'avis du Conseil d'État porte que « 6 .Concernant l'article 4 du projet - dont le dispositif doit figurer dans un article précédent l'exécutoire -, le rapport au Roi précise ce qui suit : " Afin de garantir la sécurité juridique, le présent arrêté n'entrera en vigueur qu'à partir de septembre 2018. Tous les étudiants étrangers, tant ceux qui résident déjà dans le Royaume que les étudiants de première génération qui s'inscrivent pour la première fois à une formation de l'enseignement supérieur, auront ainsi suffisamment de temps pour prendre en considération ces nouvelles dispositions ".

L'attention de l'auteur du projet est toutefois attirée sur le fait que, dans l'enseignement supérieur, la fin d'une année académique ne coïncide pas avec le 1^{er} septembre 2018 - date d'entrée en vigueur du projet, selon son article 4 -, en sorte que la réalisation de l'objectif de sécurité juridique mis en avant par le rapport au Roi nécessiterait l'adoption d'une mesure transitoire au bénéfice des étudiants d'ores et déjà inscrits au cours de la présente année académique ».

3.3.2 Le Conseil observe, au vu du dossier administratif du requérant, que celui-ci, autorisé au séjour depuis le 30 novembre 2016, a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour le 25 septembre 2019, et ce pour l'année académique 2019-2020. Au vu de la teneur de l'article 5, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 avril 2018, la partie requérante ne peut pas être suivie quand elle prétend que la nouvelle version de l'article 103.2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne serait pas applicable au requérant.

En effet, premièrement, la partie requérante ne s'explique pas sur la raison pour laquelle « le libellé de l'[a]rrêté royal et des travaux parlementaires va dans le sens d'une dissociation entre les étudiants :

- Arrivés avant le début de l'année 2018, soit durant l'année académique 2017-2018 au minimum et qui, pour l'année académique 2019-2020 introduisent une troisième ou une quatrième demande de renouvellement,

Et ceux

- Arrivés après 2018, soit à partir de l'année académique 2018-2019, et qui introduisent leur première demande de renouvellement pour 2019-2020 ».

En effet, la seule distinction opérée par l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 23 avril 2018 est celle effectuée entre « les étrangers qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déjà autorisés à séjourner en qualité d'étudiant, durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019 » et les étrangers qui « introduisent une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020 ».

Le but de la disposition transitoire était de garantir la sécurité juridique aux étudiants « d'ores et déjà inscrits au cours de la présente année académique [à savoir : 2017-2018] », en leur appliquant l'ancien

régime de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour l'année académique 2018-2019 (soit la première débutant après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 avril 2018), étant entendu qu'au-delà de cette disposition transitoire, l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 avril 2018, qui précise que « Le présent arrêté s'applique aux étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant », s'applique.

Néanmoins, « lorsque l'étranger introduit une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020 » (le Conseil souligne), ce qui est, en l'espèce, le cas du requérant, « le Ministre peut lui donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus par l'article 103/2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 ».

L'arrêté royal du 23 avril 2018 n'opère donc pas de distinction selon le nombre de demandes de renouvellement opérées par les étudiants. Au demeurant, le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas le sort qu'elle entend donner aux étudiants ayant introduit une deuxième demande de renouvellement de leur autorisation de séjour.

La partie requérante ne s'explique pas plus avant en ce qu'elle estime qu' « [u]ne autre lecture des dispositions transitoires revient en réalité à appliquer aux étudiants déjà présents sur le territoire en 2017-2018 une réglementation qui n'existe pas au moment des circonstances à l'origine de la décision. En effet, selon la nouvelle version de l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981], le nombre de crédits acquis est évalué au minimum après deux années d'étude ». En effet, les étudiants autorisés au séjour durant l'année académique 2017-2018 bénéficient, au contraire, de la disposition transitoire (qui, pour rappel, vise l'année académique 2018-2019). De plus, les étudiants qui, à l'instar du requérant, étaient autorisés au séjour durant l'année académique 2017-2018 et l'année académique 2018-2019, et qui introduisent une demande de renouvellement de leur autorisation de séjour pour l'année académique 2019-2020, bénéficieront de deux années d'étude pour l'évaluation du nombre de crédit acquis, étant donné que l'arrêté royal du 23 avril 2018 est entré en vigueur le 27 mai 2018. Dès lors, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie requérante qui estime que les « étudiants préalablement inscrits pour l'année 2017-2018 » « n'ont pu adapter leurs choix et décisions sur la base de la législation en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018, au contraire [de ceux arrivés pour le cursus 2018-2019] ».

Deuxièrement, la partie requérante tente ensuite d'expliciter que l'article 103.2, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « a pour effet de restreindre considérablement la liberté pour les étudiants étrangers de se réorienter, dès lors que l'obtention d'une dispense suppose un lien entre les formations entreprises. Or, la réglementation en cause n'a été adoptée que le 23 avril 2018 et n'est rentrée en vigueur que le 25 mai 2018. Telle démarche aboutit donc à reconnaître une rétroactivité à l'[a]rrêté royal du 23 avril 2018 précité, dès lors que ladite réglementation s'applique à des faits devenus définitifs au moment où elle a été publiée ».

À ce sujet, le Conseil rappelle que, « selon le principe de non-rétroactivité des actes et des règlements administratifs, ceux-ci ne peuvent pas produire d'effets avant leur entrée en vigueur; Considérant que "la non-rétroactivité des lois, prévue par l'article 2 du Code civil [depuis le 31 mars 2019 : article 1^{er} du Code civil], est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise" (C.A., 20 mai 1998, n° 49/98, B.4., Moniteur belge, 9 juillet 1998; C.A., 29 mars 2000, n/ 36/2000, B.5., Moniteur belge, 27 mai 2000); Considérant qu'en règle, si une réglementation nouvelle est immédiatement applicable à tous les effets futurs de situations nées sous l'empire de la réglementation antérieure, elle ne peut être rendue applicable aux situations antérieures définitivement accomplies; que l'application de la réglementation nouvelle à de telles situations irait à l'encontre du principe général du droit de la non-rétroactivité des arrêtés réglementaires (Cass., 22 janvier 1996, R.G., S. 95.0011.F) » (C.E., 19 septembre 2007, n°174.636) (le Conseil souligne) et que « le principe de la non-rétroactivité des lois, posé en règle générale à l'article 2 du Code civil [depuis le 31 mars 2019 : article 1^{er} du Code civil], est a fortiori applicable aux arrêtés royaux » (C.E., 5 novembre 1996, n°62.294).

Le Conseil estime que la partie requérante évoque, mais ne précise pas ces « faits devenus définitifs » ou le fait que « l'article 103.2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] est destiné à s'appliquer à une situation devenue définitive au moment de son entrée en vigueur ».

Il rappelle que l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, depuis l'entrée en vigueur de l'article 49 de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, que « « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
[...] », dont l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constitue la mise en œuvre réglementaire.

La partie requérante ne peut donc prétendre, sans plus ample explication, en quoi elle estime que l'arrêté royal du 23 avril 2018 viserait des situations ou des faits définitifs. Le seul fait que la partie requérante évoque des difficultés de réorientation ou le fait que « le nombre de crédits acquis est évalué au minimum après deux années d'étude » ne peut suffire.

La partie requérante n'établit donc pas en quoi l'arrêté royal du 23 avril 2018 aurait violé le principe de non-rétroactivité ni, par voie de conséquence, les « préjudices » qu'elle allègue quant à la situation du requérant ou la raison pour laquelle l'arrêté royal du 23 avril 2018 ne devrait être appliqué « au requérant qu'à l'issue de l'année académique 2019-2020 », qui devrait fictivement être considérée comme une « seconde année d'étude ».

Troisièmement, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à son argumentation relative à ce sujet dans son complément du 24 juillet 2020, l'argument manque en fait. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du courrier envoyé par la partie requérante le 24 juillet 2020 dès lors que, dans une note de synthèse du 28 juillet 2020, on peut lire :

« L'avocate invoque la non-rétroactivité de l'article 103.2 de l'arrêté royal pour des raisons de sécurité juridique. Or si le Conseil d'Etat a durant 12 mois (2018-2019) interdit à l'Office des étrangers d'appliquer l'arrêté qu'il avait approuvé, c'était bien dans le but de préparer les établissements et les étudiants à une application intégrale du texte à partir de la rentrée 2019-2020. L'avocate s'appuie sur une partie seulement du § 2 de l'article 5. La deuxième partie de ce même paragraphe () permet bien à l'Office des étrangers d'appliquer la nouvelle législation telle qu'entrée en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018 :*

Art. 5. § 1. Le présent arrêté s'applique aux étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, sur base de l'article 58, de la loi, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 2.

Art. 5 § 2. En ce qui concerne les étrangers qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déjà autorisés à séjourner en qualité d'étudiant, durant les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le Ministre peut leur donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'ils prolongent leurs études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus à l'article 105/2, tel qu'il était rédigé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. () Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque l'étranger introduit une demande de renouvellement de séjour durant l'année académique 2018-2019 pour suivre des études durant l'année académique 2019-2020, le Ministre peut lui donner l'ordre de quitter le territoire au motif qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas prévus par l'article 103/2, tel qu'il a été remplacé par l'article 3 [c'est-à-dire par le nouvel article 103/2 qualifié de 103.2] ».*

Quatrièmement, au vu du raisonnement tenu *supra*, la partie requérante n'établit pas la discrimination qu'elle allègue entre « [I]es étudiants qui sont arrivées dans l'année 2017-2018 et qui n'ont pas pu adapter leur comportement et décider en connaissance de cause de l'opportunité d'une réorientation » et « « [I]es étudiants arrivés à l'occasion de l'année 2018-2019 qui ont prendre [sic] une décision en connaissance de cause, compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ».

Cinquièmement, le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance implique qu'un administré puisse se fier à une ligne de conduite constante de l'administration ou un engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans

lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il ressort ainsi de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la possibilité de réclamer la protection de la légitime confiance suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » (C.E., 4 février 2013, n°222.367 ; C.E., 17 septembre 2015 n°232.235).

Dès lors, outre le fait que la partie requérante vise en réalité un arrêté royal qui s'inscrit dans la lignée de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), elle ne démontre nullement une « ligne de conduite constante de l'administration » ou un « engagement fait dans un cas concret, comme en l'espèce, dans l'hypothèse d'une décision adoptée dans un cadre juridique dans lequel la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation » et n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation du principe de légitime confiance. Force est également de relever, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a jamais fourni la moindre assurance à la partie requérante ou même laissé transparaître l'ébauche d'une garantie quant à la délivrance de la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée.

3.3.3 Les première et deuxième branches du premier moyen ne sont donc pas fondées.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a apprécié le parcours étudiant du requérant, et indiqué les raisons justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette motivation se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à prétendre que la partie défenderesse ne pouvait appliquer l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dans sa version actuelle, ce à quoi le Conseil renvoie *supra*, et à faire valoir que la décision attaquée ne répond pas à l'argumentaire qu'elle a développé dans son courrier du 24 juillet 2020, dans lequel le requérant a notamment « fait valoir plusieurs motifs de nature à expliquer ses échecs académiques dans le courant des années 2016-2017 ».

Le Conseil estime que cet argument manque en fait. En effet, il ressort de du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du courrier envoyé par la partie requérante le 24 juillet 2020 dès lors que, dans une note de synthèse du 28 juillet 2020, on peut lire :

« *Droit d'être entendu exercé en juillet 2020 :*

1. *L'avocate invoque l'impossibilité de rejoindre le Cameroun depuis mars 2020 en raison de la pandémie. Ceci n'est plus vrai selon les informations du 13.7.2020 présentes sur le site <https://www.investiraucameroun.com/actualites-investir-au-cameroun/02Q7-14775-apres-plus-de-trois-mois-de-fermeture-des-frontieres-le-cameroun-se-prepare-a-rouvrir-le-trafic-aerien>.*

[...]

3. *L'intéressé attribue ses déboires à l'adoption du système ECTS par le pouvoir organisateur de la Promotion sociale : les crédits remplacent le comptage par périodes. Or cet alignement des écoles de promotion sociale, longtemps différé, était la condition sine qua non à l'assimilation de ces formations aux programmes relevant de l'article 58. Un tel changement affecte tous les étudiants et ne permet pas d'expliquer 3 années d'échecs cuisants.*

4. *L'intéressé invoque le décès de sa tante en août 2017, ce qui n'explique pas l'absence de résultats en juin 2017. En outre, en suggérant de valider 90 crédits sur 180 après 3 ans d'études, l'arrêté royal tient compte de ce type d'obstacle et des faiblesses passagères que connaissent la plupart des étudiants.*

5. *L'intéressé invoque le froid qui règne en Belgique ainsi que les méthodes d'enseignement qui diffèrent fortement. A nouveau, ces difficultés d'adaptation, même si elles naissent d'une absence manifeste d'information précédant le choix d'effectuer ses études à l'étranger, sont prises en compte par l'arrêté royal et ne peuvent donc pas motiver une extension supplémentaire des délais confortables suggérés.*

« *L'article 61, §1er, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la*

sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1^{er}, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive.

Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués ()...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 ». [CE n°236.993 du 10 janvier 2017]*

() La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse 6. Se dit décidé à réussir (il ne parviendra jamais à clôturer le bachelier en 5 ans, il termine sa 4e année en Belgique et devra encore valider de 120 à 150 crédits, soit un programme de 2 ans au moins) ».*

La troisième branche du premier moyen n'est donc pas fondée.

3.5.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque que sa vie privée en Belgique.

Or, à ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations sociales que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, selon laquelle laquelle « [le requérant] a développé des liens constitutifs de sa vie privée depuis son arrivée sur le territoire belge. [...] Le requérant vit depuis 2016 en Belgique, il y a développé des liens avec des personnes, et y a progressivement constitué un entourage social, au sein de son université et en dehors ». Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national ou qu'il y ait momentanément admis au séjour. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée du requérant dont elle se prévaut en termes de recours.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT